



Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du  
logement de Mayotte

Service des infrastructures,  
sécurité et transports

Unité éducation et sécurité  
routières

## PRÉFET DE MAYOTTE

**ARRÊTE N°2020/ 63 /DEAL/SIST/ESR du 14 FEV. 2020**  
Portant agrément d'exploitation d'une école de conduite associative  
dans le cadre de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou  
professionnelle

« MLEZI MAORE »

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72/SG/DEAL du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** Considérant la demande présentée par l'association MLEZI MAORE en date du 3 décembre 2019 en vue d'être autorisée à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Sur proposition** du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

## ARRÊTE

Article 1er – L'association dénommée MLEZI MAORE et située 6 RUE DU JARDIN FLEURI - 97600 MAMOUDZOU est autorisée à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° 20 976 0001 0. L'association, dans le cadre de ses missions pré-citées, est amenée à intervenir au centre pénitentiaire de Majicavo.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

### **B / B1 / AM-Quadri léger**

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5** - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

**Article 6** - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service <nom du service concerné>.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Article 10** : Le secrétaire général de la DEAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du SIST

la cheffe de service des infrastructures  
sécurité et transports

Annick GIRAUDOU